

DECISION N° 05 /SP/PC/ARPT/2015 du 26 /01/2015

RELATIVE A LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DECISION N° 11/SP/PC/ARPT/2008 DU 14 JUILLET 2008 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CARTES PREPAYEES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM COMPLETEE PAR LA DECISION N° 23/SP/PC/ARPT/2008 DU 04 NOVEMBRE 2008

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment son article 13 ;
- Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu le décret exécutif N° 09- 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 10 Jomada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu les cahiers des charges relatifs d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences GSM annexés aux décrets susvisés ;
- Vu la décision n° 11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;
- Vu la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008 complétant la décision n° 11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Considérant les dispositions du décret exécutif n° 14-363 susvisé qui a pour objet d'abroger les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 26/01/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de modifier certaines dispositions de la décision n°11/SP/PC/ARPT/2008 du 14 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes prépayées des opérateurs de téléphonie mobile de type GSM complétée par la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008.

Article 2:

L'article 2 bis de la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008 susvisée, est modifié comme suit :

« Les opérateurs de téléphonie mobile doivent impérativement exiger de tout client acquéreur d'une carte prépayée, son identification exacte et réelle au moyen de la remise par celui-ci, au moment de l'achat de ladite carte, d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité, accompagnée de la photocopie de cette dernière.

Doit être apposé en outre, sur la photocopie remise par le client, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commerciale de l'opérateur selon le cas ».

Article 3:

L'article 2 bis 1 de la décision n° 23/SP/PC/ARPT/2008 du 04 novembre 2008 susvisée, est modifié comme suit :

« Les opérateurs de téléphonie mobile doivent impérativement exiger, en cas d'acquisition d'une carte prépayée au profit d'un tiers, par une personne dite mandataire, que cette dernière présente, au moment de l'achat, en sus de sa propre pièce d'identité officielle :

- ▶ ...;
- ▶ ...;
- ▶ une photocopie de chacune des deux pièces d'identité sus citées.

Il est impérativement tenu inscription dans ce cas, sur le contrat d'achat, des identités respectives du mandataire et de son mandant pour le compte duquel il a acquis la carte prépayée.

Doit être apposé en outre, sur les photocopies remises par le mandataire, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commercial de l'opérateur selon le cas ».

Article 4:

La présente décision est applicable à compter de sa notification aux opérateurs de téléphonie mobile GSM et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 5:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président